

### OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE BAR DE LA HALLE OLYMPIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-003 du 17 janvier 2017 portant délégation de fonction à Madame Christiane DETRAZ, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le BAR de la Halle Olympique de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 18 mai 2017,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 15 avenue de Winnenden, ALBERTVILLE.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : La vente de boissons
- 2° : La vente d'alimentation

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par carte bancaire.

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie Générale de Savoie.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 12 mai 2017,

La Vice-Présidente,  
Christiane DETRAZ.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20170512-AD\_2017-132-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2017

Publication : 12/05/2017